

ANNEXE II

LISTE DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescription de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Présence locale (article 10.6)
Description :	<p><u>Investissement et commerce transfrontières des services</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la prestation de services d'application du droit public et de services correctionnels;b) les éléments suivants, dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis à des fins publiques :<ul style="list-style-type: none">i) soins à l'enfance;ii) santé;iii) sécurité du revenu et assurances;iv) éducation publique;v) logement social;vi) formation publique;vii) transport public;viii) services publics¹;ix) sécurité sociale et assurances;x) aide sociale.

¹ Seulement en ce qui concerne les services publics pour lesquels des droits exclusifs ou le soutien du gouvernement est accordé par le gouvernement central dans le but d'assurer le caractère abordable, la disponibilité ou l'accessibilité de tels services. La présente note de bas de page ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par les entités gouvernementales locales.

Secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Présence locale (article 10.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant l'eau, y compris la répartition, la collecte, le traitement et la distribution d'eau potable. La présente réserve ne s'applique pas à la vente en gros ou à la vente au détail d'eau minérale, d'eau gazéifiée et d'eau naturelle embouteillées.

Secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Présence locale (article 10.6)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure uniquement dans le but de déléguer un service qui est fourni dans l'exercice d'un pouvoir gouvernemental au moment où l'Accord entre en vigueur. Ces mesures peuvent comprendre ce qui suit :

- a) restreindre le nombre de fournisseurs de services;
- b) autoriser une entreprise appartenant, en propriété exclusive ou à participation majoritaire, au gouvernement de la Nouvelle-Zélande à être le seul fournisseur de services ou un fournisseur parmi un nombre limité de fournisseurs de services;
- c) imposer des restrictions sur la composition de la direction et des conseils d'administration;
- d) exiger la présence locale;
- e) préciser la forme juridique des fournisseurs de services.

Secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Zélande détient une entreprise à cent pour cent ou exerce sur une entreprise un contrôle effectif, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la vente de toute action dans cette entreprise ou tout actif de cette entreprise à toute personne, y compris d'accorder un traitement plus favorable aux ressortissants de la Nouvelle-Zélande.

Les entités couvertes par le champ d'application de la présente réserve comprennent les entreprises d'État au niveau central du gouvernement. Par souci de transparence, ces entreprises comprennent les suivantes :

- a) Airways Corporation of New Zealand Limited;
- b) Animal Control Products Limited;
- c) AsureQuality Limited;
- d) Electricity Corporation of New Zealand Limited;
- e) KiwiRail Holdings Limited;
- f) Kordia Group Limited;
- g) Landcorp Farming Limited;
- h) Learning Media Limited;
- i) Meteorological Service of New Zealand Limited;
- j) New Zealand Post Limited;
- k) New Zealand Railways Corporation;
- l) Quotable Value Limited;
- m) Solid Energy New Zealand Limited;
- n) Terralink NZ Limited;
- o) Transpower New Zealand Limited.

Secteur : Tous

Obligations visées : Traitement national (article 9.4)
Prescriptions de résultats (article 9.10)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)

Description : Investissement

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui énonce les critères d'approbation à appliquer aux catégories d'investissement à l'étranger qui exigent une approbation prévue par le régime d'investissement à l'étranger de la Nouvelle-Zélande.

Par souci de transparence, ces catégories, telles qu'elles sont énoncées à l'Annexe I-Nouvelle-Zélande-11 et 12, sont les suivantes :

- a) l'acquisition ou le contrôle par des sources non gouvernementales de 25 p. 100 ou plus de toute catégorie d'actions² ou de toute voix³ dans une entité néo-zélandaise dans laquelle la contrepartie du transfert ou la valeur des actifs excède 200 millions \$NZ;
- b) le commencement d'opérations commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante par des sources non gouvernementales, y compris des actifs de l'entreprise, en Nouvelle-Zélande, lorsque les dépenses totales à engager dans l'établissement ou l'acquisition de cette entreprise ou de ses actifs excèdent 200 millions \$NZ;
- c) l'acquisition ou le contrôle par des sources gouvernementales de 25 p. 100 ou plus de toute catégorie d'actions⁴ ou de toute voix⁵ dans une entité de la Nouvelle-Zélande lorsque la contrepartie du transfert ou la valeur des actifs excède 100 millions \$NZ;

² Il est entendu que le terme « actions » englobe les actions et d'autres types de titres.

³ Il est entendu que le terme « voix » englobe le pouvoir de contrôler la composition de 25 p. 100 ou plus de l'organe dirigeant de l'entité de la Nouvelle-Zélande.

⁴ Il est entendu que le terme « actions » englobe les actions et d'autres types de titres.

⁵ Il est entendu que le terme « voix » englobe le pouvoir de contrôler la composition de 25 p. 100 ou plus de l'organe dirigeant de l'entité de la Nouvelle-Zélande.

- d) le commencement d'opérations commerciales ou l'acquisition d'une entreprise existante par des sources gouvernementales, y compris des actifs de l'entreprise, en Nouvelle-Zélande, lorsque les dépenses totales à engager dans l'établissement ou l'acquisition de cette entreprise ou de ses actifs excèdent 100 millions \$NZ;
- e) l'acquisition ou le contrôle, sans égard à la valeur du dollar, de certaines catégories de terres qui sont considérées comme sensibles ou qui nécessitent une autorisation spécifique conformément à la loi de la Nouvelle-Zélande sur l'investissement étranger;
- f) toute transaction, sans égard à la valeur du dollar, qui engendrerait un investissement étranger dans un contingent de pêche.

Mesures existantes :

Overseas Investment Act 2005 (Loi de 2005 sur l'investissement outre-mer)
Fisheries Act 1996 (Loi de 1996 sur les pêches)
Overseas Investment Regulations 2005 (Règlement de 2005 sur l'investissement outre-mer)

Secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)
Description :	<p><u>Investissement et commerce transfrontières des services</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à une Partie ou à un État tiers en vertu de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.</p> <p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différent à une Partie ou à un État tiers en vertu de tout accord international en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'aviation;b) les pêches;c) les questions maritimes.

Secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure prise dans le cadre d'un processus élargi d'intégration économique ou de libéralisation du commerce entre les parties de l'Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais (ACREANZ) ou de l'Accord du Pacifique sur des relations économiques plus étroites (PACER) qui accorde un traitement différencié à une Partie ou à un État tiers ⁶ .

⁶ Pour plus de précision, cela comprend toute mesure adoptée ou maintenue en vertu de tout protocole existant ou à venir relatif aux accords.

Secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Présence locale (article 10.6)
Description :	<p><u>Investissement et commerce transfrontières des services</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant le contrôle, la gestion ou l'utilisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des zones protégées, soit des zones établies par une loi et assujetties au contrôle de celle-ci, y compris des ressources sur les terres, des intérêts dans les terres ou l'eau, établies à des fins de gestion du patrimoine (tant historique que naturel), d'activités récréatives et de préservation du paysage; b) d'espèces appartenant à la Couronne en vertu d'un texte de loi ou qui sont protégées en vertu d'un texte de loi.
Mesures existantes :	<p><i>Conservation Act 1987</i> (Loi de 1987 sur la conservation) et les textes de loi énumérés à l'annexe 1 de cette loi</p> <p><i>Resource Management Act 1991</i> (Loi de 1991 sur la gestion des ressources)</p> <p><i>Local Government Act 1974</i> (Loi de 1974 sur les gouvernements locaux)</p>

Secteur : Tous

Obligations visées : Traitement national (article 9.4 et article 10.3)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité ou à la résidence liée :

- a) au bien-être des animaux;
- b) à la préservation de la santé et de la vie des végétaux, des animaux et des humains, incluant en particulier :
 - i) la salubrité des aliments nationaux et exportés;
 - ii) les aliments pour animaux;
 - iii) les normes alimentaires;
 - iv) la biosécurité;
 - v) la biodiversité;
 - vi) la certification de l'état de santé des végétaux ou des animaux.

La présente réserve ne doit pas être interprétée comme dérogeant aux obligations prévues au chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou aux obligations prévues par l'Accord sur les MSP.

La présente réserve ne doit pas être interprétée comme dérogeant aux obligations prévues au chapitre 8 (Obstacles techniques au commerce) ou aux obligations de l'Accord sur les OTC.

Secteur :	Tous
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de maintenir ou d'adopter toute mesure élaborée en vertu d'un texte de loi en matière d'étranger et de fonds marins, d'eaux intérieures au sens du droit international (y compris les fonds, le sous-sol et les bords de ces eaux intérieures), de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris pour la délivrance de concessions maritimes dans le plateau continental.
Mesures existantes :	<i>Resource Management Act 1991</i> (Loi de 1991 sur la gestion des ressources) <i>Marine and Coastal Area (Takutai Moana) Act 2011</i> (Loi de 2011 sur la zone marine et côtière (Takutai Moana)) <i>Continental Shelf Act 1964</i> (Loi de 1964 sur le plateau continental) <i>Crown Minerals Act 1991</i> (Loi de 1991 sur les minéraux de la Couronne) <i>EEZ and Continental Shelf (Environmental Effects) Act 2012</i> (Loi de 2012 sur la ZEE et le plateau continental (impacts environnementaux))

Secteurs : Tous

Obligations visées : Accès au marché (article 10.5)

Description : Commerce transfrontières des services

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui n'est pas incompatible avec les obligations de la Nouvelle-Zélande découlant de l'article XVI de l'AGCS, tel qu'il est énoncé dans la liste d'engagements spécifiques de la Nouvelle-Zélande prévue par l'AGCS (GATS/SC/62, GATS/SC/62 Suppl. 1, GATS/SC/62/Suppl. 2).

Pour l'application de la présente entrée seulement, la liste d'engagements spécifiques de la Nouvelle-Zélande est modifiée selon les indications de l'appendice A.

Secteur :	Services aux entreprises Services d'incendie
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la prestation de services de lutte contre les incendies, sauf des services de lutte aérienne contre les incendies.
Mesures existantes :	<i>Fire Service Act 1975</i> (Loi de 1975 sur les services d'incendie) <i>Forest and Rural Fires Act 1977</i> (Loi de 1977 sur les incendies de forêts et en milieu rural)

Secteur :	Services aux entreprises Recherche et développement
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Prescriptions de résultats (article 9.10)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant : <ul style="list-style-type: none"> a) des services de recherche et développement fournis par des établissements tertiaires financés par l'État ou par les instituts de recherche de la Couronne (<i>Crown Research Institutes</i>) lorsque cette recherche est effectuée à des fins publiques; b) des services de recherche et de développement expérimental sur les sciences physiques, la chimie, la biologie, l'ingénierie et la technologie, les sciences de l'agriculture, les sciences médicales et pharmaceutiques ainsi que toute autre science naturelle, c.-à-d. relevant de la CPC 8510.

Secteur :	Services aux entreprises Services d'essais techniques et d'analyse
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3)
Description :	<p><u>Investissement et commerce transfrontières des services</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les services d'essais et d'analyse de la composition et de la pureté (CPC 86761); b) les services d'inspection technique (CPC 86764); c) les autres services d'essais techniques et d'analyse (CPC 86769); d) les services de prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifique (CPC 86751); e) les services de dépistage des drogues.

Secteur :	Services aux entreprises Pêches et aquaculture Services liés aux pêches et à l'aquaculture
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Présence locale (article 10.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangère, y compris le débarquement du poisson, le premier débarquement du poisson transformé en mer et l'accès aux ports de la Nouvelle-Zélande (privilèges portuaires) conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
Mesures existantes :	<i>Fisheries Act 1996</i> (Loi de 1996 sur les pêches) <i>Aquaculture Reform Act 2004</i> (Loi de 2004 sur la réforme de l'aquaculture)

Secteur :	Services aux entreprises Énergie Fabrication Vente en gros Détail
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Présence locale (article 10.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter toute mesure en vue d'interdire, de réglementer, de gérer ou de contrôler la production, l'utilisation, la distribution ou la vente au détail de l'énergie nucléaire, y compris en imposant des conditions aux personnes physiques ou morales à cette fin.

Secteur :	Services de communication Services audiovisuels et autres
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des ententes préférentielles de coproduction cinématographique et télévisuelle. Les œuvres officiellement considérées comme des œuvres de coproduction aux termes d'une entente de coproduction bénéficient du traitement national sur les travaux couverts par ces ententes.
Mesures existantes :	Par souci de transparence, l'article 18 de la <i>New Zealand Film Commission Act 1978</i> (Loi de 1978 sur la Commission néo-zélandaise de la cinématographie) limite le financement de la Commission à des films ayant un [traduction] « contenu néo-zélandais significatif ». Ce critère est réputé satisfait si le film est fait conformément à une entente de coproduction avec le pays partenaire en question.

Secteur :	Services de communication Services audiovisuels et autres
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Accès au marché (article 10.5)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la promotion de productions cinématographiques et télévisuelles en Nouvelle-Zélande et la promotion du contenu local sur les stations de radio et la télévision publiques, et dans les films.

Secteur :	Agriculture, y compris des services connexes à l'agriculture
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)
Description :	<u>Investissement</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant : a) la détention d'actions dans la coopérative laitière découlant de la fusion autorisée par la <i>Dairy Industry Restructuring Act 2001</i> (Loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière) (DIRA) (ou tout organisme qui lui succédera); b) l'aliénation des actifs de cette société ou de tout organisme qui lui succédera.
Mesures existantes :	<i>Dairy Industry Restructuring Act 2001</i> (Loi de 2001 sur la restructuration de l'industrie laitière)

Secteur :	Agriculture, y compris des services connexes à l'agriculture
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la commercialisation à l'export de kiwis frais à tous les marchés autres que l'Australie.
Mesures existantes :	<i>Kiwifruit Industry Restructuring Act 1999</i> (Loi de 1999 sur la restructuration de l'industrie du kiwi) et ses règlements

Secteur : Agriculture, y compris des services connexes à l'agriculture

Obligations visées : Traitement national (article 9.4 et article 10.3)
Prescriptions de résultats (article 9.10)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant :

- a) la précision des modalités de l'établissement et de l'application de tout régime approuvé par le gouvernement de répartition des droits à la distribution de produits d'exportation appartenant aux catégories du SH visées par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC à des marchés où les contingents tarifaires, les préférences propres à un pays ou toute autre mesure d'effet similaire sont en vigueur;
- b) la répartition des droits de distribution à des fournisseurs de services de ventes en gros conformément à l'établissement ou à l'application d'un régime de répartition.

La présente réserve ne vise pas à avoir pour effet d'empêcher l'investissement dans la prestation de services de ventes en gros et de distribution relativement à des produits dans les chapitres du SH visés par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. La réserve s'applique à l'égard de l'investissement dans la mesure où les services de ventes en gros et de distribution sont fournis relativement à des produits agricoles assujettis à des contingents tarifaires, à des préférences propres à un pays ou à toute autre mesure d'effet similaire.

Secteur : Agriculture, y compris des services connexes à l'agriculture

Obligations visées : Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit de maintenir ou d'adopter toute mesure nécessaire pour donner effet à l'établissement ou à la mise en œuvre de plans de commercialisation obligatoires (également appelés « stratégies de commercialisation à l'exportation ») pour la commercialisation à l'exportation de produits dérivés de :

- a) l'agriculture;
- b) l'apiculture;
- c) l'horticulture;
- d) l'arboriculture;
- e) la culture arable;
- f) l'élevage d'animaux,

lorsque l'industrie pertinente appuie l'adoption ou la mise en œuvre d'un plan de commercialisation collectif obligatoire.

Pour plus de précision, les plans de commercialisation obligatoires, dans le contexte de la présente réserve, excluent les mesures limitant le nombre de participants au marché ou limitant le volume des exportations.

Mesures existantes : *New Zealand Horticulture Export Authority Act 1987* (Loi de 1987 sur l'Autorité néo-zélandaise des exportations de produits horticoles)

Secteur :	Services de santé et sociaux
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)
Description :	<p><u>Investissement et commerce transfrontières des services</u></p> <p>La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure à l'égard des fournisseurs de services et des investisseurs concernant la fourniture de services d'adoption.</p>
Mesures existantes :	<p><i>Adoption Act 1955</i> (Loi de 1955 sur l'adoption) <i>Adoption (Inter-country) Act 1997</i> (Loi de 1997 sur l'adoption (internationale))</p>

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant des services de jeux, de paris et de prostitution.
Mesures existantes :	<i>Gambling Act 2003</i> (Loi de 2003 sur les jeux de hasard) et ses règlements <i>Prostitution Reform Act 2003</i> (Loi de 2003 sur la réforme de la prostitution) <i>Racing Act 2003</i> (Loi de 2003 sur les courses) <i>Racing (Harm Prevention and Minimisation) Regulations 2004</i> (Règlement de 2004 sur les courses (prévention et réduction des blessures)) <i>Racing (New Zealand Greyhound Racing Association Incorporated) Order 2009</i> (Ordonnance de 2009 sur les courses (New Zealand Greyhound Racing Association Incorporated))

Secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Présence locale (article 10.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant : <ul style="list-style-type: none"> a) le patrimoine culturel ayant une valeur nationale, y compris le patrimoine culturel d'ordre ethnologique, archéologique, historique, littéraire, artistique, scientifique ou technologique, ainsi que les collections documentées, conservées et exposées par les musées, les galeries, les bibliothèques, les archives et les autres établissements qui font la collecte d'éléments du patrimoine; b) les archives publiques; c) les services de bibliothèques et de musées; d) les services de préservation des sites historiques ou sacrés ou des bâtiments historiques.

Secteur : Transport
Services maritimes

Obligations visées : Traitement national (article 9.4 et article 10.3)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4)
Prescriptions de résultats (article 9.10)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant :

- a) le transport maritime de passagers ou de marchandises entre deux ports situés en Nouvelle-Zélande, et le trafic dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans le même port en Nouvelle-Zélande (le « cabotage » maritime);
- b) l'établissement de sociétés enregistrées en vue d'exercer une flotte battant pavillon néo-zélandais;
- c) l'immatriculation de navires en Nouvelle-Zélande.

Secteur :	Services de distribution
Obligations visées :	Accès au marché (article 10.5)
Description :	<u>Commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure à des fins de santé publique ou de politique sociale concernant les services de vente en gros et au détail de produits à base de tabac et de boissons alcoolisées.

Secteur :	Services financiers
Obligations visées :	Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Présence locale (article 10.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la prestation : a) d'assurance sociale obligatoire pour les lésions corporelles causées par un accident, une maladie ou une infection progressive liée au travail et un traitement; b) d'assurance en cas de catastrophe relativement aux propriétés résidentielles pour le recouvrement de remplacement jusqu'à un maximum énoncé dans la loi.

Secteur : Tous

Obligations visées : Traitement national (article 9.4)
Prescriptions de résultats (article 9.10)

Description : Investissement

La Nouvelle-Zélande se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure fiscale relativement à la vente, à l'achat ou au transfert d'immeubles résidentiels (y compris les intérêts découlant de baux, d'ententes de financement et de partage des profits ainsi que de l'acquisition d'intérêts dans des entreprises qui détiennent des immeubles résidentiels).

Il est entendu que les immeubles résidentiels ne comprennent pas l'immobilier commercial non résidentiel.

Appendice A

Pour l'application de la réserve de l'Annexe-II-Nouvelle-Zélande-14, les obligations de la Nouvelle-Zélande découlant de l'article XVI de l'AGCS et qui sont énoncées dans la liste des engagements spécifiques de la Nouvelle-Zélande dans le cadre de l'AGCS (GATS/SC/62, GATS/SC/62 Suppl. 1, GATS/SC/62/Suppl. 2) bénéficient des améliorations suivantes en ce qui a trait aux secteurs mentionnés ci-dessous.

Secteur/sous-secteur	Amélioration de l'accès au marché
SERVICES AUX ENTREPRISES	
Services professionnels	
Pratique du droit étranger Services de conseil fiscal en matière d'impôts sur les sociétés Services intégrés d'ingénierie Services de conseils en matière d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674**)	Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».
Services informatiques et services connexes	
Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs Autres services informatiques	Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».
Autres services fournis aux entreprises	
Services de conseils et de gestion Services connexes aux services de consultations en matière de gestion Services annexes à l'élevage Services de placement et de fourniture de personnel Services photographiques	Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».

<p>Services de congrès (CPC 87909**)</p> <p>Autres services d'informations en matière de solvabilité</p> <p>Services d'agences de recouvrement</p> <p>Services de décoration intérieure (CPC 87907**)</p> <p>Services de réponse téléphonique</p> <p>Services de duplication</p> <p>Services d'établissement de listes d'adresses et services d'expédition</p> <p>Autres services fournis aux entreprises – services généralement fournis aux entreprises non classés ailleurs dans la CPC et qui ne comprennent pas des services de congrès. Ces services comprennent : des services d'intermédiation en affaires, des services de conseils spécialisés (fournis dans des domaines autres que l'immobilier), des services de secrétariat, des services d'organisation de foires commerciales et expositions, etc.</p>	
--	--

SERVICES DE COMMUNICATION	
Services de postes et de courrier	
<p>Services liés au traitement⁷ d'articles postaux⁸, à destination nationale ou à destination de l'étranger :</p> <p>A. Le traitement de communications écrites adressées sur tout médium⁹, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des services de courrier hybride; - des services de publipostage. <p>B. Le traitement de colis et de paquets¹⁰ adressés.</p> <p>C. Le traitement de produits de la presse¹¹ adressés.</p> <p>D. Le traitement d'articles indiqués aux points A à C ci-dessus envoyés par courrier recommandé ou assurés.</p> <p>E. Le service de livraison express¹² des articles indiqués aux points A à C ci-dessus.</p> <p>F. Le traitement d'articles non adressés.</p> <p>G. L'échange de document.</p>	<p>Insérer de nouveaux engagements limitant les modes 1 et 3 de la façon suivante :</p> <p>« Aucune condition, autre que les conditions supplémentaires pour l'exploitation dans le marché ou l'annulation de l'enregistrement, ne peut être imposée à des exploitants de la poste s'ils s'adonnent à des pratiques anticoncurrentielles », sans limitation pour le mode 2 et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p>

⁷ Le terme « traitement » comprend le contrôle, le tri, le transport et la livraison.

⁸ L'expression « articles postaux » renvoie aux articles traités par tout genre d'exploitant commercial, public ou privé.

⁹ Par exemple, une lettre, des cartes postales.

¹⁰ Y compris les livres et les catalogues.

¹¹ Des journaux, des quotidiens, des périodiques.

¹² Les services de livraison express peuvent comprendre, en plus de la livraison plus rapide et plus fiable, des éléments à valeur ajoutée, comme la collecte à partir du point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, des services de repérage et de suivi, la possibilité de changer la destination et le destinataire en cours de route, la confirmation de réception.

<p>H. Les autres services non précisés ailleurs, y compris les services de guichet de bureaux de poste, autres que l'émission de timbres arborant le mot « Nouvelle-Zélande »¹³.</p>	
<p>SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES</p>	
<p>Travaux de construction générale pour les immeubles</p> <p>Travaux de construction générale de génie civil</p> <p>Travaux de pose d'installations et d'assemblage</p> <p>Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments</p> <p>Autres</p> <p>Travaux de préparation des sites : nouvelle construction (autre que des conduites)</p> <p>Entretien et réparation d'ouvrages fixes</p>	<p>Remplacer la restriction actuelle au mode 1 par « Aucune pour les services de conseils ».</p>
<p>Autres</p> <p>Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur</p>	<p>Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p>

¹³ L'émission de timbres arborant ledit mot est limitée aux exploitants désignés de l'Union postale universelle sauf lorsque ledit mot fait partie du nom de l'exploitant qui émet les timbres.

SERVICES DE DISTRIBUTION	
Services de courtage	<p>Remplacer les engagements existants par :</p> <p>CPC 62113-62115, 62117-62118 : sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p> <p>CPC 62111** seulement à l'égard de 02961-02963** (laine d'espèce ovine); CPC 62112** seulement à l'égard des CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119** (abats comestibles des animaux des espèces bovine et ovine) et 02961-02963** (laine d'espèce ovine); et la CPC 62116** seulement à l'égard de 2613-2615**, (laine d'espèce ovine) : Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, mode 3 « Aucune, sauf en matière de distribution des exportations : i) la répartition des droits de distribution liés à l'exportation de ces produits à des marchés extérieurs lorsqu'il a été conclu que des contingents tarifaires, des préférences propres à un pays et toute autre mesure d'effet similaire peuvent imposer des limites sur le nombre de fournisseurs de services, la valeur totale des transactions liées aux services ou le nombre d'opérations liées aux services; ii) des stratégies de commercialisation à l'exportation obligatoires peuvent s'appliquer lorsque l'industrie pertinente appuie cette démarche. Ces stratégies de commercialisation à l'exportation ne comprennent pas des mesures qui limitent le nombre d'agents du marché ou qui limitent la quantité d'exportations »; et le mode 4 « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p>
Services de ventes en gros	<p>Remplacer les engagements existants par :</p> <p>CPC 6223 – 6226, CPC 6228 : sans limitation pour les modes 1 à 3 et le mode 4 « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p>

	<p>CPC 6221** seulement à l'égard de 02961-02963** (laine d'espèce ovine); CPC 6222** seulement à l'égard des CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et 21119** (abats comestibles des animaux des espèces bovine et ovine); et la CPC 62277** seulement à l'égard de 2613-2615**, (laine d'espèce ovine) : Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 et 2, mode 3 « Aucune, sauf en matière de distribution des exportations : i) la répartition des droits de distribution liés à l'exportation de ces produits à des marchés extérieurs lorsqu'il a été conclu que des contingents tarifaires, des préférences propres à un pays et toute autre mesure d'effet similaire peuvent imposer des limites sur le nombre de fournisseurs de services, la valeur totale des transactions liées aux services ou le nombre d'opérations liées aux services; ii) des stratégies de commercialisation à l'exportation obligatoires peuvent s'appliquer lorsque l'industrie pertinente appuie cette démarche. Ces stratégies de commercialisation à l'exportation ne comprennent pas des mesures qui limitent le nombre d'agents du marché ou qui limitent la quantité d'exportations »; et le mode 4 « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p>
SERVICES D'ÉDUCATION	
Autres services d'éducation	
<p>Autres services d'éducation concernant les services suivants seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation linguistique fournie par des établissements privés spécialisés en langues; 	<p>Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p>

<p>- Les cours dans des matières enseignées aux niveaux primaire et secondaire, fournis par des établissements privés spécialisés qui exercent leurs activités en dehors du système de scolarité obligatoire de la Nouvelle-Zélande¹⁴.</p>	
<p>SERVICES ENVIRONNEMENTAUX¹⁵</p>	
<p>Gestion des eaux usées</p> <p>Gestion des déchets</p> <p>Services d'enlèvement des déchets</p> <p>Services de voirie et services similaires</p> <p>Protection de l'air ambiant et du climat</p> <p>Remise en état et nettoyage du sol et de l'eau</p> <p>Lutte contre le bruit et les vibrations</p> <p>Protection de la biodiversité et des paysages</p> <p>Autres services environnementaux et services auxiliaires</p>	<p>Insérer de nouveaux engagements pour les services de conseils et pour les services fournis par une industrie privée seulement sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».</p>

¹⁴ Parmi ces services, on retrouve la fourniture d'une formation continue ou de rattrapage relativement aux mathématiques, aux sciences ou à l'histoire.

¹⁵ Les engagements de la Nouvelle-Zélande en matière de services environnementaux excluent la collecte, la purification et la distribution d'eau, y compris de l'eau destinée aux humains.

SERVICES DE TRANSPORT	
Services de transport maritime	Remplacer les conditions applicables existantes de tous les secteurs portant sur les services maritimes par ce qui suit : « Conditions générales applicables à tous les secteurs portant sur les services maritimes : la commercialisation et la vente de services de transport maritime et services connexes pour des produits visés par les CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399 et 261; non consolidé, sauf pour la commercialisation et la vente liées aux produits suivants à l'égard desquels un engagement est pris : CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et CPC 21119** (abats comestibles des animaux des espèces bovine et ovine seulement); CPC 2613-2615** (laine d'espèce ovine seulement); et CPC 02961-02963** (laine d'espèce ovine seulement). »
Services maritimes auxiliaires	
Services de manutention maritime ¹⁶	Insérer de nouveaux engagements pour le mode 1 « non consolidé, mais sans limitation sur le transbordement (de bord à bord ou par le quai) et/ou sur l'utilisation de matériel de manutention à bord », sans limitation pour les modes 2 et 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».

¹⁶ Services de manutention des cargaisons maritimes : activités exercées par des entreprises de manutention maritime, y compris des exploitants de terminal, à l'exception des activités directes des débardeurs lorsque cette main d'œuvre s'organise indépendamment des entreprises de manutention maritime ou des exploitants de terminal. Les activités comprennent l'organisation et la supervision :

- du chargement et du déchargement de cargaisons à destination et en provenance d'un navire;
- de l'arrimage et du désarrimage de cargaisons;
- de la réception, de la livraison et la protection des cargaisons avant le transport ou après le déchargement.

Services de dédouanement ¹⁷ Services de centres et de dépôts de conteneurs ¹⁸	Insérer des nouveaux engagements pour lesquels le mode 1 est non consolidé, sans limitation pour les modes 2 et 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».
Services d'agence maritime ¹⁹	Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».
SERVICES DE TRANSPORT AÉRIEN	
Vente et commercialisation des services de transport aérien ²⁰	Remplacer les limitations existantes pour les modes 1, 2 et 3 par « non consolidé relativement aux produits visés par les CPC 01, 02, 211, 213-216, 22, 2399 et 261, sauf pour la commercialisation et la vente liées aux CPC 21111, 21112, 21115, 21116 et la CPC 21119** (abats comestibles des animaux des espèces bovine et ovine), la CPC 2613-2615** (laine d'espèce ovine), et la CPC 02961-02963** (laine d'espèce ovine). »

¹⁷ Services de dédouanement : activités qui consistent à exercer, pour le compte d'une autre partie, des formalités douanières concernant l'importation, l'exportation ou le transport de cargaisons, peu importe si ce service est l'activité principale du fournisseur ou un complément habituel à son activité principale.

¹⁸ Services de centres et de dépôts de conteneurs : activités qui consistent à entreposer des conteneurs, que ce soit dans les zones portuaires ou à l'intérieur des terres, aux fins d'emportage, de dépotage, de réparation et de préparation en vue de leur mise à disposition pour le transport maritime.

¹⁹ Services d'agence maritime : activités qui consistent à représenter à titre d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation, aux fins suivantes :

- commercialiser et vendre des services de transport maritime et des services connexes, comme la proposition de prix, la facturation et l'émission de connaissements pour le compte des entreprises; acquérir et revendre des services connexes nécessaires, préparer des documents et fournir des renseignements commerciaux;
- agir pour le compte des entreprises pour organiser l'escale d'un navire ou prendre les cargaisons au besoin.

²⁰ Au sens de l'alinéa 6b) de l'annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS.

Services d'entretien et de réparation d'aéronefs ²¹	Insérer de nouveaux engagements pour lesquels le mode 1 est non consolidé, sans limitation pour les modes 2 et 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».
Services d'exploitation des aéroports CPC74610**, à l'exclusion des services d'aide à la navigation	Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».
Autres services de support des transports aériens CPC 74690** à l'exclusion des services de lutte et de protection contre les incendies Service de manutention des bagages et de la cargaison (CPC 741**) Services d'escale (CPC 741**)	Insérer de nouveaux engagements pour lesquels le mode 1 est non consolidé, sans limitation pour les modes 2 et 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».
Services de gestion aéroportuaire	Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».
AUTRES SERVICES NON CLASSÉS AILLEURS	
Autre	
Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture	Insérer de nouveaux engagements sans limitation pour les modes 1 à 3, et le mode 4 est « non consolidé, sauf comme indiqué dans la section horizontale ».

²¹ Au sens de l'alinéa 6b) de l'annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS.